

Conseil Municipal du 14 novembre 2022

Convocation en date du 20/10/2022

Début de séance : 20h00

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie le 14 novembre 2022 à 20 heures selon la convocation en date du 20/10/2022 sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Bernard RUAL, Mme Geneviève SENEJOUX étant désignée secrétaire de séance.

Présents :

Bernard RUAL,

Geneviève SENEJOUX, Gérard TAVERTE, Vincent COISSAC,

Gérard MORATILLE, Sandrine DELAMOUR, Daniel CHASSEING, Véronique JANICOT, Jean

Paul POUGET, Laurence TER HEIDE, Anne DUPUY, Carla LELIEVRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Christian MADRANGE donne procuration à Gérard MORATILLE

Nathalie LEFEBVRE donne procuration Bernard RUAL

Excusé : François CHABRILLANGES

Présents : Nathalie BASPEYRE – excusé : Alex DESASSIS

Vote : 14, Pour : 14, Abstention : 0

1- Présentation du Syndicat du Puy La forêt par son président Olivier MARTINIE

Monsieur le Maire salue et remercie Olivier MARTINIE de sa présence lors de cette séance du Conseil Municipal. Il le félicite pour sa pugnacité pour la création de ce syndicat qui devait regrouper obligatoirement des communes de 3 communautés de communes différentes : Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, Tulle Agglo et Communauté de communes d'Uzerche. Il rappelle par ailleurs que la DSP de l'eau s'arrête au 3 mars 2024 et qu'il faut décider si on lance une nouvelle DSP ou si on adhère au syndicat du Puy Laforêt. Il lui laisse la parole pour la présentation de ce syndicat.

Ce syndicat a pour but la gestion et la distribution du réseau d'eau potable. Il regroupe actuellement treize communes : Bar, Beaumont, Chamboulive, Le Lonzac, Orliac-de-Bar, Pierrefitte, Saint-Augustin, Saint-Salvador, Madranges, Rilhac-Treignac, Soudaine-Lavinadière, Peyrissac, Eyburie

Ses objectifs :

1^{er} : Garder la gestion de l'eau potable avec un maintien de la qualité de service et la réalisation d'un diagnostic pour prioriser les travaux

2^{ème} : sectorisation du syndicat

3^{ème} : l'installation d'unités de traitement et de réservoirs

4^{ème} ; sécurisation des réseaux pour un dépannage plus rapide

Ce syndicat regroupe : 4 450 habitants – 3 632 abonnées et 400 km linéaire à entretenir soit en moyenne 9 km / abonnés – 75 m³ / abonnés en moyenne

2 tarifs sont pratiqués : les tarifs particuliers et professionnels avec une consommation supérieure à 251 m³

Le rendement du réseau est de 68 %. Ce chiffre est correct mais le syndicat a pour objectif un rendement de 80%

Les tarifs :

Abonnement : 65 €

Prix du m³ : 1.15 €

Au-delà de 250 m³ : 0.87 €

Recette moyenne est de 600 000 € par an

Les tarifs dans l'avenir devraient tendre vers :

Abonnement : 90 €

Prix du m³ : 1.80 €

Le montant de l'investissement est de 1 million d'euros par an pour le renouvellement des canalisations et pour prétendre à un renouvellement complet du réseau tous les 60 ans.

Qualité de l'eau : 95% d'analyse conformes

Impayés à hauteur de 4 % avec des étalements possibles, des péréquations en cas de fuite

Le schéma directeur des réseaux de chaque commune permet de prioriser les travaux :

Priorité 1 : appel à projet déposé avec des financements Adour-Garonne et Conseil Départemental à hauteur de 80%

Personnels :

4 techniciens et un agent administratif

Daniel CHASSEING précise que la commune était passée en DSP par manque de moyen humain au vu de la complexité du réseau. A partir du moment où le syndicat met les moyens humains pour une exploitation du réseau et une qualité de service satisfaisantes, il est favorable à l'adhésion de la commune au syndicat avec un prix de l'eau compétitif.

Gérard TAVERT ajoute qu'il faut impérativement que la télésurveillance soit performante et utilisée à bon escient. Nous avons en moyenne une journée de réserve d'eau. En période d'étiage, les réserves sont faibles et nous avons dépassé le contrat d'achat d'eau de Treignac qui est de 150 m³, aujourd'hui nous sommes à 198 m³. Avec SUEZ, nous allons aller voir les agriculteurs « gros consommateurs » pour les sensibiliser sur les faibles réserves en eau et la recherche éventuelle de fuite.

Les membres du Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décident :

- D'adhérer à compter du 4 mars 2024 au Syndicat du Puy Laforêt
- De mandater le bureau d'étude ALTERO pour déterminer le cahier des charges de ce transfert
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document se rapportant à cette affaire.

2- Intégration de la commune de Bugeat dans la communauté de communes Vézère-Monédières Millesources

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources ;

Vu la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Bugeat sollicite, d'une part, son retrait de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, d'autre part, son adhésion à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du même code ;

Vu la délibération 133-2022 du 21 octobre 2022 du conseil communautaire acceptant la demande d'adhésion de la commune de Bugeat à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources ;

Vu l'étude d'impact, jointe à la présente délibération, produite par la commune de Bugeat, en application des dispositions des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune de Bugeat à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est favorable à cette proposition d'adhésion par :

- 14 voix pour,
- 0 voix contre,
- 0 abstention(s).

Le maire est chargé d'assurer la publication de la présente délibération ainsi que sa transmission au préfet. Il est également chargé de faire procéder à la publication de l'étude d'impact susvisée sur le site internet de la commune.

3- Souscription à la fondation du patrimoine – restauration de la Chasse

Geneviève SENEJOUX présente aux membres du conseil municipal le projet de la DRAC sollicitant la restauration de la chasse de Saint Dulcet et de la vitrine.

Il nous a été préconisé de séparer les objets en bois et les objets métalliques. Une nouvelle vitrine sera installée dans la chapelle de l'église à droite. Le montant de l'investissement serait de 61 795 € HT financé à 50 % par la DRAC et à hauteur de 4 870 € par le conseil départemental.

Geneviève SENEJOUX propose de mettre en œuvre une souscription publique. Il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et également des enjeux patrimoniaux que sous-tend ce type d'opération.

Dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine, acteur du développement local et durable et qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine populaire local pourrait accompagner la commune dans la mise en place et la gestion de la souscription publique.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal est favorable au lancement de la souscription publique avec la fondation du Patrimoine

- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine du Limousin,
- autorise le Maire ou son représentant à conclure tous les actes et faire toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

4- Projet de plantation dans le cadre du plan de relance avec l'ONF

Les peuplements des parties des parcelles forestières n° 9 de la Forêt sectionale de Rebeyrolles et n°1 de la Forêt sectionale de Mazalaigues situées sur le territoire communal de Chamberet sont particulièrement pauvres et constitués de recrues forestiers de plus de 10 ans. Ils devront être récoltés sur une surface de 10,62 ha.

La commune de Chamberet envisage le reboisement de ces parcelles. Pour tenir compte des évolutions climatiques, des essences bien adaptées selon les connaissances actuelles de l'évolution climatique en cours ont été choisies et seront plantées : pins Laricio, pins Taeda, Douglas, pins Maritimes, chênes pubescents.

La commune de Chamberet sollicite une subvention dans la cadre du volet forestier du plan de relance, conformément au volet 3 de l'itinéraire technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

5- Coupe de bois 2023 et affouage

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2022 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier.

M. Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de **ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence**.

Les **ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur**, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus.

Où le discours de M. Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

- d'accepter l'ensemble des propositions et destinations de **coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier** comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt sectionale du Mazeaufroid	5	4.31	AMEL	VENTE
Forêt sectionale de Trassoudaine	10	7.86	E3	VENTE
Forêt sectionale de Trassoudaine	13U	3.05	E3	VENTE
Forêt sectionale de Trassoudaine	19	8.38	E3	VENTE

- d'accepter l'ensemble des propositions et destinations de **coupes non réglées, non prévues dans le document d'aménagement forestier** mais nécessaires pour des raisons sylvicoles ou de mise en sécurité, comme mentionnées ci-dessous :
Ces parcelles s'inscrivent dans le cadre de deux futurs dossiers de Plan de relance

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt sectionale de Mazalaigue	1a	6.86	RAS	VENTE
Forêt sectionale de Rebeyrolles	9a	4.62	RAS	VENTE

2- Point spécifique en cas d'affouage

(délivrance d'une ou plusieurs coupes au bénéfice des habitants de la commune)

Les produits des coupes listées dans le tableau ci-dessous et correspondants à des bois de qualité « chauffage » seront délivrés en affouage. Cette délivrance n'est possible que pour les besoins de la collectivité ou pour « partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour satisfaire leurs besoins ruraux ou domestiques, qui ne peuvent en aucun cas les revendre ».

Nom de la forêt	N° de Parcelle	Type de coupe	Volume estimatif à délivrer
Forêt sectionale du Mazeaufroid	2	Amélioration	20 m3a (stères) pour 0,5ha

Le conseil municipal (le comité syndical, le conseil d'administration, etc.) décide :

- que l'exploitation des coupes listées sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité, à savoir :
 - Mme Laurence TER-HEIDE
 - M. Christian MADRANGE
 - M. François CHABRILLANGES
- que le délai d'exploitation est de 1 an à compter de la remise du permis d'exploiter pour la délivrance. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot seront considérés comme y ayant renoncé.
- autorise M. Le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

6- Renégociation des assurances

Lot n°1 / Dommage aux biens avec franchise de 500 €

Commune/CCAS
Mutirisque informatique
Multirisque exposition
Bris de machine Chaufferie bois
Perte d'exploitation chaufferie bois

1 seule réponse

GROUPAMA

16 817.22 €

L'offre AXA non recevable

Lot n° 2 - responsabilité civile

Pas de réponse - nouvelle consultation de gré à gré

Lot n°3 -Flotte automobile et accessoires

Sans franchise

Auto mission

3 réponses	GROUPAMA	5 714.24 €
	AXA	8 073.62
	CABINET PILOT	5 302.22 €

Lot n° 4 -Protection civile avec protection maitre ouvrage

2 offres

2C COURTAGE	489.89 €
SARRE ET MOSELLE	603.75 €

Lot n° 5 Défense pénale, protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus

Aucune offre

Economie	
Dommage aux biens	700 €
Protection juridique	275.02 €
Flotte	800.05
Total	1 775 €

7- Fonds de compensation 2022 reversé par la communauté de commune

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°142-2021 du conseil communautaire du 25 octobre 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de valider le montant de l'attribution de compensation 2022 pour la commune de Chamberet à 141 512 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- Autorisation de mandatement 2023 – Budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur l'autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisation de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée fin mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que les dépenses d'investissement du budget 2022, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 001, s'élèvent à 144 293.59 €.

Opération	Comptes	Libellé	Montant à prendre en compte	Sommes à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 (25% des sommes de 2022)
12	2158	TRAVAUX	59 293.59	28 986.42
22	208	DIAG ASSAINISSEMENT	85 000	15 000.00

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 36 073.42 € (montant arrondi).

10-Autorisation de mandatement budget 2023 - BP principal

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur l'autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisation de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée fin mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que les dépenses d'investissement du budget 2022, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 001, s'élèvent à 1 728 176.46 €.

Opération	Comptes	Libellé	Sommes à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2021 (25% des sommes de 2021)
102	2111	ACQUISITION DE TERRAIN	20 000 €
184	2121	ARBORETUM	2 000.00 €
20	2188	SPORT NATURE	5 000.00 €
50	2132	PLATE-FORME GANIVELLE	50 000€
92	2188	ACHAT MATERIEL	30 000 €
93	21318	BATIMENTS COMMUNAUX	30 000 €
98	2152	VOIRIE	30 000 €

- Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 432 044.12 € (montant arrondi).

DM de fin d'exercice

1322 : + 30000€

21318 : +30000

11-Autorisation de mandatement 2023 – Budget de l'eau

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur l'autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisation de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée fin mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que les dépenses d'investissement du budget 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 001, s'élèvent à 493 285.08 €.

Opération	Comptes	Libellé	Montant à prendre en compte	Sommes à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 (25% des sommes de 2022)
14	2158	TRAVAUX	145 285.08 €	36 321.27 €
30	203	Schéma AEP	10 000.00 €	2 500.00 €
31	2312	Irrigation myrtilles	330 000.00 €	82 500.00 €
32	203	DSP	8 000.00 €	2 000.00 €

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 123 321.27 € (montant arrondi).

12-DM fin d'exercice

13-Assurance CNP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance il convient de prévoir les modalités de ces nouveaux contrats.

Considérant le contenu des propositions Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la CNP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la proposition de la CNP et de conclure avec cette société

les contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 1 an

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'assurance avec la CNP

14-RIFSEEP 2023

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- **Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- **Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*
- **Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- **Vu [l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)*

- Vu l'avis du Comité Technique du 13/05/2022

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire/Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Ces régimes indemnitaires permettront de :

- clarifier les fonctions des agents
- valoriser les responsabilités
- reconnaitre les différents niveaux d'expertise
- évaluer l'engagement professionnel
- prendre en compte la manière de servir
- prendre en compte l'assiduité

Actuellement, les agents percevaient l'IAT, l'IEMP, IFTS

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- *Attachés territoriaux*
- *Rédacteurs territoriaux*
- *Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)*
- *Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)*
- *Adjoint territoriaux d'animation*
- *Adjoint administratifs*
- *Agents de maîtrise territoriaux*
- *Adjoint techniques territoriaux*

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération du 08/04/2021 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
2. D'instaurer l'IFSE au bénéfice des agents concernés dans la collectivité
3. De répartir les postes par groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Nombre de missions ou d'actions
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficultés (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Vigilance
 - Risque d'accident
 - Risque de maladie
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur des dommages
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Tension mentale et nerveuse
 - Confidentialité
 - Relation interne
 - Relation externe
 - Facteur de perturbation

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	36 210 €	17480	6 390 €	6390
	Groupe 2	32 130 €	14000	5 670 €	5670
	Groupe 3	25 500 €	12000	4 500 €	4500
	Groupe 4	20 400 €	9500	3 600 €	3600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	15000	2 380 €	2380

	Groupe 2	16 015 €	9500	2 185 €	2185
	Groupe 3	14 650 €	2000	1 995 €	1995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	7000	1 260 €	1260
	Groupe 2	10 800 €	1500	1 200 €	1200
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	7000	1 260 €	1260
	Groupe 2	10 800 €	1500	1 200 €	1200
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	7000	1 260 €	1260
	Groupe 2	10 800 €	1500	1 200 €	1200
FILIERE MEDICO-SOCIALE					

CADRES D'EMPLOIS	GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €	1500	1 200 €	1200
FILIERE SPORTIVE					
Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)	Groupe 1	17 480 €	15000	2 380 €	2380
	Groupe 2	16 015 €	9500	2 185 €	2185
	Groupe 3	14 650 €	2000	1 995 €	1995
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	4500	1 260 €	1260
	Groupe 2	10 800 €	1500	1 200 €	1200

5. L'IFSE est modulé en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Parcours professionnel de travail
- Formations suivies
- Connaissance de l'environnement de travail
- Connaissance du poste et des procédures

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de poste (*à minima tous les 4 ans*) ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

6. Le montant du CIA est déterminé en fonction des critères suivants, issus de la grille de l'entretien professionnel annuel d'évaluation :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

7. D'instaurer un mode de versement mensuel pour l'IFSE et un versement annuel CIA paie du mois de janvier en prenant l'entretien professionnel de l'année N-1.
8. En cas d'absence pour raison de santé,
IFSE et le CIA : le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération les congés annuels, de maternité, d'adoption, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et congés de paternité et la suspension en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée et lors du passage à demi-traitement en cas maladie ordinaire,
9. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
10. De prévoir le versement aux agents contractuels
11. En cas d'absence pour raison de santé,
Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suspension en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée
12. En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire / l'IFSE et le CIA est maintenu.
13. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 01/01/2023

15-Convention film Marcelle DELPASTRE

Geneviève SENEJOUX rappelle aux membres du conseil municipal que la société PYRAMIDE PRODUCTION, dont le siège social est situé au 10 rue des Tanneries 87000 Limoges, représentée par sa gérante Isabelle NEUVIALLE a décidé de produire un film documentaire d'environ cinquante-deux minutes destiné principalement à la télévision, provisoirement ou définitivement intitulé :

Du côté de Germont

et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Auteur-réalisateur : Renaud Fély

Co-producteur : OCTélé

Copyright : Juin 2023

Résumé : Poète et paysanne, Marcelle Delpastre a toujours vécu à Germont en Corrèze. Du côté de Germont, approche cette femme libre, toujours en dialogue avec la nature et le vivant, cherchant à construire sa vie et son œuvre, hors de toute convention.

La commune de Chamberet propose une participation financière de 1 500 € HT soit 1650 € TTC et en contrepartie elle acquiert les droits non exclusifs d'exploitation non commerciaux du film, pour une durée de six ans à compter de la signature de la présente convention, et ce pour un nombre maximum de 5 (cinq) projections sur la commune de Chamberet. Le Producteur délégué s'engage à remettre au Contractant, lorsque le film sera achevé un DVD, un fichier numérique .MOV, des photos libres de droits.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décident :

- De verser une participation à la Société PYRAMIDE PRODUCTION pour un montant de 1 500 € HT soit 1 650,00 € TTC,

- De signer la convention pour l'acquisition des droits non exclusifs d'exploitation non commerciaux pour une durée de 5 ans
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document se rapportant à cette affaire.

Questions diverses :

Propriété MARTINEAU Route des Monédières - : Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il va prendre un arrêté de péril sur cette bâtisse.

Atelier de découpe :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un projet d'atelier de découpe est porté par 4 agriculteurs. Il va être proposé au prochain conseil communautaire la construction d'un atelier relais dans un lot à côté des ambulance Nicolas.

Acquisition CHAUMEIL :

La signature de l'acte de vente avec l'indivision Chaumeil a été faite début novembre
La signature de la vente de la Société Chaumeil devrait avoir lieu courant décembre 2022

Recensement de la population :

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 4 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;

Le montant de l'indemnité est de :

- 1.72€ par habitant
- 1.13€ par logement
- 0.84€ par habitant pour la collecte par internet
- 0.90€ par logement pour la collecte par internet
- une semaine de travail à temps non complet rémunéré à l'indice majoré 352 pour les opérations de contrôle accomplies au terme du recensement et 8 heures pour les périodes de stage.

Par ailleurs, les agents seront indemnisés au kilomètre réalisés suivant le tarif en vigueur. Un état devra être rempli par l'agent recenseur pour permettre leur remboursement
Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

Je vous propose :

- de procéder au recrutement de 4 agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant.

Fin du Conseil Municipal à 21h50